

2c/ CONGE D'ADOPTION

académie
Versailles



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-d'Oise

Bénéficiaires :

Le bénéfice de ce congé est ouvert aux parents adoptifs.
Lorsque les deux parents travaillent, le congé peut être réparti entre eux.

Durée du congé

La durée est fixée à 10 semaines. En cas de partage du congé entre les parents, cette durée est majorée de 11 jours.

Si l'adoption porte le nombre d'enfants à charge de l'agent à 3 ou plus, le congé est de 18 semaines, majorées de 11 jours en cas de partage du congé entre les parents.

En cas d'adoptions multiples, le congé est de 22 semaines, majorées de 18 jours en cas de partage entre les parents.

Le congé débute :

- ✓ soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer
- ✓ soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée

En cas de partage entre les deux parents, le congé ne peut être fractionné en plus de 2 périodes, dont la plus courte ne peut pas être inférieure à 11 jours.

Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou en même temps ; dans ce deuxième cas, la durée des 2 congés respectifs ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.

Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiels sont suspendues durant le congé : **durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein** (notamment en matière de rémunération).

Procédure d'octroi :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir la copie de la proposition d'accueillir un enfant et attester que son conjoint n'a pas demandé le bénéfice de ce congé à son employeur. La loi ne fixe aucun délai pour formuler une demande de congé d'adoption, toutefois il est recommandé de transmettre les documents dans les plus brefs délais afin de pouvoir bénéficier du congé en temps voulu.

Références :

Article L161-6, L331-3 à L331-7 du Code de la sécurité sociale,
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 34-5

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, Articles 15, 16, 19 bis, 28, 32